

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

SECTION 2

La route suivante peut être exploitée, dans un sens, dans l'autre ou dans les deux, par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Ukraine</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Kiev Un point additionnel à être choisi par le Canada

Notes

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent être faites à tous points au Canada et aux points intermédiaires.
2. Un ou tous les Points intermédiaires peuvent être omis, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, pour tout vol ou tous les vols pourvu qu'ils aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada.
3. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires. Aucun droit de cinquième liberté ne peut être exercé.
4. Les points en Ukraine doivent être desservis séparément et non en combinaison les uns avec les autres. Le point additionnel en Ukraine qui sera choisi peut être changé à chaque saison de l'IATA, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques d'Ukraine y consentent.
5. À titre de solution subsidiaire aux services assurés par un seul de ses propres aéronefs, une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut prendre des arrangements coopératifs aux fins de partage des dénominations (vente de titres de transport sous sa propre dénomination sur les vols d'une autre entreprise de transport aérien), sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques d'Ukraine pour ces arrangements. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques d'Ukraine, une deuxième entreprise de transport aérien désignée du Canada peut assurer des services de partage des dénominations. Le partage des dénominations est autorisé sur les vols de deux entreprises de transport aérien qui exploitent des services aériens réguliers à destination ou en provenance des points en Ukraine. Un point intermédiaire peut être choisi aux fins de partage des dénominations et ce point peut être changé à chaque saison de l'IATA ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques d'Ukraine y consentent. À compter du 31 mars 1999, deux points intermédiaires seront disponibles aux fins de partage des dénominations. Aux fins de l'exploitation des services par partage des dénominations, l'entreprise de transport aérien désignée du Canada sera autorisée à transférer du trafic d'un de ses aéronefs à un autre.